

Madame Roselyne BACHELOT-NARQUIN

Ministre de la Santé, de la Jeunesse,
des Sports et de la Vie associative.

14, avenue Duquesne

75350 Paris 07 SP

Objet : Représentativité syndicale des Praticiens à diplômes hors Union Européenne et Arrêté du 19 mai 2008 publié au JO du 07 juin 2008 fixant la composition des commissions.

Madame la Ministre,

La représentativité syndicale est l'un des thèmes phares du Gouvernement. De ce fait, nous souhaitons, par la présente, attirer votre attention sur une situation injuste qui perdure depuis 2006 et qui est préjudiciable à l'avenir de notre intersyndicale.

L'Intersyndicale Nationale des Praticiens à Diplômes Hors Union Européenne (INPADHUE), comme la Fédération des Praticiens de Santé (FPS), représente les praticiens de santé à diplôme hors Union Européenne (PADHUE) dont elle défend les intérêts. A ce titre, l'INPADHUE a été conviée à participer aux réunions de travail depuis 2004. Elle a ainsi souhaité pouvoir postuler pour représenter ses adhérents au sein des **42 commissions** mentionnées aux I et I bis de l'article L. 4111-2 du Code de la Santé Publique. Ces commissions sont nommées **pour une durée de trois ans**.

Pour mieux comprendre l'objet de cette lettre, permettez-nous, Madame la Ministre, de vous faire le récit des faits, en détail.

Après plusieurs courriers adressés par l'INPADHUE en 2005 (recommandés avec AR) **restés sans réponse** (*pièces jointes n°1, 2 et 3*), la DHOS a procédé en janvier 2006 à la nomination des 20 premières commissions **excluant l'INPADHUE de façon injuste et injustifiée** (*pièce n°4*). A la demande de votre prédécesseur Monsieur Xavier BERTRAND et après un long échange de courriers avec le service de la DHOS en charge du dossier, ce dernier a enfin consenti, par courrier du 23 mai 2006 (*pièce n°5*), à examiner la représentativité de l'INPADHUE, sollicitant ainsi des deux formations syndicales (FPS et INPADHUE) la déclaration du nombre d'adhérents à jour de leur cotisation annuelle.

Afin d'éviter tout litige ou contestation, l'INPADHUE avait réclamé à ce que soit apportée la preuve du nombre d'adhérents déclaré par chaque syndicat, attestée si besoin par un huissier de justice, en soulignant la nécessité de fixer des critères clairs de comparaison. Ceci d'autant que nous avons émis des doutes sur l'existence légale de la FPS comme organisation syndicale représentative, comme en témoigne les *pièces jointes n°6 et 7*.

Mais, notre requête n'a pas été entendue !

.../...

.../...

Au risque d'être à nouveau exclue, L'INPADHUE a été contrainte de déclarer par courrier du 25 septembre 2006 (*pièce n°8*), **le nombre de 546 adhérents à jour de cotisation en 2006, sans avancer la moindre preuve**, ce qui nous a paru bien inquiétant.

Par lettre du 10 octobre 2006, la DHOS nous a informés qu' "*il ressort des informations produites par les deux syndicats que la représentativité de la FPS est de 71,2 %, et que celle de l'INPADHUE est de 28,8 %*". Cela signifie que la FPS a déclaré sur l'honneur avoir 1350 adhérents à jour de cotisation annuelle au 10 octobre 2006. Nous avons contesté, en vain, ces chiffres basés sur des simples déclarations sans vérification aucune.

Il en résulte aujourd'hui que la FPS siège dans 34 commissions alors que l'INPADHUE ne siège que dans 8 commissions (*pièce n°12*).

En février 2007, mise devant le fait accompli, L'INPADHUE n'a eu d'autres choix que de saisir le Tribunal de Grande Instance (TGI) de Créteil, afin de tenter d'apporter la preuve de la réalité des déclarations de la FPS. Une procédure longue et coûteuse que pouvait diligenter la DHOS par simple demande !

Depuis, le Tribunal a rendu deux ordonnances sur requêtes confiant, dans celle de janvier 2008 (*pièce n°9*), à deux huissiers de justices distincts la mission de se *déplacer aux sièges des deux formations syndicales pour «comptabiliser le nombre d'adhérents à jour de leur cotisation au 10 octobre 2006 »*.

A ce jour, malgré ces deux ordonnances du Tribunal, une astreinte de 100 euros/jour de retard qui court depuis le 11 avril 2008 et deux assignations par l'huissier de justice (pièces n° 10 et 11), aucune preuve n'a été communiquée par le Président de la FPS.

Un constat de carence vient d'être dressé par l'huissier commis par le juge suite à l'impossibilité d'accomplir correctement sa mission (*pièce n°11*). Ce constat mentionne expressément que la FPS n'avait, pour la période 2003-2006, qu'au mieux 279 adhérents alors qu'elle a déclaré avoir 1350 pour la seule année 2006. La FPS n'apporte par ailleurs aucune preuve pour justifier ses 279 adhérents.

Le 19 mai 2008, à l'occasion de la nomination des suppléants dans ces commissions, la DHOS procède à l'abrogation des 2 arrêtés *fixant la composition des commissions (arrêté du 18 janvier 2006, publié au JO du 03 février 2006 et arrêté du 29 décembre 2006, publié au JO du 16 janvier 2007)* pour les remplacer par un nouvel arrêté, publié au JO du 07 juin 2008 (*pièce n°12*). **Ce nouvel arrêté semble relancer les commissions pour un nouveau mandat de trois ans**, sur la base d'une représentativité pour le moins douteuse et conflictuelle. Cela nous semble préoccupant d'autant que nous avons transmis la décision du Tribunal de Grande Instance (*pièce n°9*) aux services de la DHOS en date du 25 avril 2008, lors d'une réunion de travail. A croire que le service de la DHOS en charge de ce dossier n'a pas l'intention de remettre en cause ce partage pour une durée illimitée et quelle que soit l'issue de la procédure juridique!

Aujourd'hui, l'INPADHUE se sent lésée, une fois de plus.

Devant les nouveaux éléments de l'enquête en cours (*pièce n°11*), notamment la carence confirmée de la FPS à pouvoir justifier de la réalité du nombre déclaré de ses adhérents, **et donc à prouver sa légitimité comme représentante des PADHUE au sein de ces commissions**, nous nous adressons à Vous, Madame la Ministre, garante de l'équité, de l'impartialité et de la transparence, afin de mettre fin à cette situation injuste, préjudiciable à l'avenir de notre intersyndicale et de nos mandats, et contraire aux principes de la représentativité et de la démocratie.

.../...

.../...

Par conséquent, le retrait pur et simple du nouvel arrêté du 19 mai 2008 publié au JO du 07 juin 2008 s'impose.

Nous allons, en tout état de cause, saisir le juge administratif d'une requête en annulation. Vous comprendrez qu'il n'est pas envisageable de pouvoir accorder une primauté au mensonge.

L'INPADHUE, pour sa part, compte engager des poursuites contre la FPS devant les tribunaux compétents, pour réparation d'un préjudice subi depuis la nomination des premières commissions en janvier 2006.

Nourrissant l'espoir d'une issue rapide à cette affaire, veuillez agréer, Madame la Ministre, l'expression de notre plus haute considération.

Samois sur Seine, le 10 juin 2008

Talal ANNANI
Président de l'INPADHUE

Envoi en lettre recommandée avec AR

Copie à :

- **Mme Annie PODEUR** – Directrice de l'hospitalisation et de l'Organisation des soins (DHOS)
- **Mr Marc OBERLIS** – Sous-directeur des professions médicales et des personnels médicaux hospitaliers
- **Dr Pierre FARAGGI** – Président de la Confédération des Praticiens des Hôpitaux (CPH).